



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



┌ INCORPORE ───────────┐
Rue Demot, 20-22

1040 BRUXELLES
└────────────────────────┘

Bruxelles, 24/04/2008

Vos réf. : Votre demande du 16/04/2008
Nos réf. : A.1994.1191/6/APB/dm
A rappeler s.v.p.
Personne à contacter: B. LEJEUNE

Adresse: Rue Demot, 20-22
1040 Etterbeek

Monsieur,

Concerne : Etude de plans à votre demande

Composition du dossier:

Maître de l'ouvrage : S.A. Incorpore
Rue Demot, 20-22
1040 Bruxelles ☎ : 0477/34.66.90

Architecte : Emmanuel Tonglet Architecte sprl
Rue de la Tulipe, 4
1050 Bruxelles ☎ : 02/502.13.15

Annexe : 4 plans estampillés et paraphés par le SIAMU au 18.04.2008.

Description : Aménagement d'un studio supplémentaire au 1^{er} étage de l'immeuble :

- Sous-sol : caves et garage ;
- Rez-de-chaussée : bureaux ;
- 1^{er} étage : un appartement et un studio (⇒ objet de la demande)
- 2^{ème} étage : un appartement.

Antécédent : Rapport du 29/05/2006 portant la référence A.1994.1191/6.

Avis du Service d'Incendie

Après l'examen des plans soumis à son attention, le Service d'Incendie formule les remarques suivantes au sujet des transformations:

1. L'appartement doit être séparé des autres parties du bâtiment par des parois présentant un Rf 1h (NBN 713.020).
2. La porte d'accès à l'appartement doit être coupe-feu Rf 1/2h (NBN 713.020).
3. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.
4. Conformément à l'arrêté du 15 Avril 2004 (MB du 05/05/2004) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements **mis en location**, chaque pièce traversée entre la ou les chambre(s) à coucher et la porte donnant à l'extérieur du logement doit être équipée d'un détecteur autonome de fumées (de type optique – alimenté par une batterie d'une durée de vie de cinq ans ou par alimentation électrique) certifié BOSEC (Belgian Organisation for Security Certification) ou un organisme européen agréé.
5. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
6. L'ensemble des prescriptions reprises dans notre précédent rapport pour le reste de l'immeuble restent d'application.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,



Lt-Col. Ing. C. DE SNEYDER

Toute correspondance doit être adressée à l'Officier Chef de Service.

L'assistant de prévention,



Ing. B. LEJEUNE